N° 4747
Reçue le 26.07.2021
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Fernand Etgen
Luxembourg, le 26.07.2021

déi gréng groupe parlementaire

Monsieur Fernand Etgen
Président de la
Chambre des Député-e-s
Luxembourg

Luxembourg, le 26 juillet 2021

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément au Règlement de la Chambre des Député-e-s, je me permets de poser une question parlementaire à **Madame la Ministre de la Santé** et à **Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale** au sujet du **dossier de soins partagé.**

Suite à la réponse à ma question n°4109 relative à la généralisation de l'usage du DSP, j'aimerais revenir sur l'alimentation des DSP par le secteur hospitalier. Selon la réponse commune de Madame la Ministre de la Santé et de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, les 4 centres hospitaliers participent à l'alimentation des DSP, ainsi que 4 établissements hospitaliers spécialisés.

Or selon nombre de témoignages que j'ai pu recueillir, les passages dans une structure hospitalière ne se traduisent pas toujours par un versement de la documentation afférente au DSP du patient concerné, parfois même en cas de demande explicite de la part du patient. Ceci malgré le règlement grand-ducal du 6 novembre 2019, qui prévoit un délai de maximum 15 jours après la prise en charge et le versement des documents au DSP.

J'aimerais donc avoir les précisions suivantes :

1. **Quel est le pourcentage :**
   - des actes répertoriés par la CNS versés aux DSP ?
   - des documents versés aux DSP provenant d'une structure hospitalière ?
   - des actes posés dans une structure hospitalière versés aux DSP ?
   - des résultats d'analyses biologiques médicales réalisées dans une structure hospitalière et versés aux DSP ? Quel est ce même pourcentage pour les laboratoires d'analyses médicales privés ?
   - des médecins pratiquant dans les hôpitaux ayant activé le DSP professionnel ?
   - des médecins pratiquant dans les hôpitaux ayant déposé des documents dans les DSP des patients ?
   - des examens d'imagerie médicale versés aux DSP ? Dans ce contexte ne serait-il pas utile de renoncer à la copie sur support numérique à destination du patient ?

2. **Les patients admis dans une structure hospitalière sont-ils systématiquement informés sur la possibilité de faire verser leur documentation au DSP, et leur accord demandé ? Existe-t-il une obligation d'informer le patient ?**

3. **Dans ce contexte, existe-t-il des procédures harmonisées pour toutes les structures hospitalières, relatives aux modalités d'information du patient et au versement de la documentation au DSP ? Dans l'affirmative, quelles sont ces procédures ? Dans la négative, est-ce que ces procédures sont en cours d'élaboration et quelle est le délai estimé de finalisation ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Marc Hansen
Député

N° 4747
Reçue le 04.10.2021

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service central de législation
5, rue Plaetis
L-2338 Luxembourg

Luxembourg, le 1er octobre 2021

Réf. : 839xd2497

Concerne: Question parlementaire n°4747 du 26 juillet 2021 de Monsieur le Député Marc Hansen

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et de la soussignée à la question parlementaire n°4747 du 26 juillet 2021 de Monsieur le Député Marc Hansen concernant « Dossier de soins partagés ».

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Paulette LENERT
Ministre de la Santé

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Réponse commune de Madame la Ministre de la Santé et de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale à la question parlementaire n°4747 du 26 juillet 2021 de Monsieur le Député Marc Hansen concernant « Dossier de soins partagés ».

Quel est le pourcentage :

- des actes répertoriés par la CNS versés aux DSP ?
- des documents versés aux DSP provenant d'une structure hospitalière ?
- des actes posés dans une structure hospitalière versés aux DSP ?
- des résultats d'analyses biologiques médicales réalisées dans une structure hospitalière et versés aux DSP ? Quel est ce même pourcentage pour les laboratoires d'analyses médicales privés ?
- des médecins pratiquant dans les hôpitaux ayant activé le DSP professionnel ?
- des médecins pratiquant dans les hôpitaux ayant déposé des documents dans les DSP des patients ?
- des examens d'imagerie médicale versés aux DSP ? Dans ce contexte ne serait-il pas utile de renoncer à la copie sur support numérique à destination du patient?

Le dossier de soins partagé regroupe les données médicales et autres informations concernant le patient, utiles et pertinentes afin de favoriser la sécurité, la continuité des soins et la coordination des soins. A ce jour, environ 98% des 3,54 millions de documents figurant au sein des plus de 925.000 DSP actifs (situation début août 2021) représentent de la documentation relative à des actes médicaux répertoriés par la CNS, les 2 % restants constituent des résumés de prestations, ainsi que des documents versés par le patient lui-même.

Les 4 établissements hospitaliers versent actuellement 100% de leurs résultats d'analyses biologiques extrahospitalières dans le DSP. Les résultats d'analyses de biologie intra-hospitalière sont dématérialisés dans les dossiers patients informatisés (DPI) des hôpitaux et intégré à ce titre, pour certains établissements hospitaliers, également les DSP respectifs de ces patients. Sauf opposition du patient, les trois laboratoires d'analyses médicales privés versent 100% de leurs résultats d'analyses biologiques dans le DSP de leur patientèle.

Il n'existe pas de DSP professionnel, mais uniquement des comptes pour professionnels de santé sur la plateforme eSanté, c'est-à-dire qui permettent d'identifier des professionnels de santé lorsqu'ils se connectent au DSP soit à partir d'un cabinet individuel, soit à partir d'une collectivité de santé. Ces comptes sont activés par les professionnels de la santé eux-mêmes en vue d'utiliser les DSP soit à partir d'un cabinet individuel, soit à partir d'une collectivité de santé. L'agence eSanté a recensé 311 comptes de médecins généralistes, 272 comptes de médecins-spécialistes et 33 comptes de médecins dentistes.

A ce jour, les médecins radiologues et les biologistes exerçant en milieu hospitalier versent des documents dans les DSP de leurs patients qui ne s'y sont pas opposés. Les cas d'usage des DSP dans les hôpitaux se développement progressivement avec l'envoi des comptes rendus d'analyses médicales, les documents en lien avec l'imagerie médicale (comptes rendus et images) et, par la suite, les lettres de sortie. D'autres cas d'usage sont prévus et concerneront l'ePrescription extrahospitalière, ainsi que les résumés de passage aux urgences.

Bien que les 4 établissements hospitaliers envoient depuis juin 2021, les informations concernant l'imagerie médicale de leur patientèle dans le DSP, le DSP n'est à ce jour pas encore systématique dans les usages par les patients, de sorte qu'il n'est actuellement pas possible de renoncer de manière généralisée à la copie sur support numérique.

Les patients admis dans une structure hospitalière sont-ils systématiquement informés sur la possibilité de faire verser leur documentation au DSP, et leur accord demandé ? Existe-t-il une obligation d'informer le patient ?

Le règlement grand-ducal précisant les modalités du DSP prévoit qu'un professionnel de santé, intervenant dans la prise en charge médicale du titulaire, détenteur d'une donnée qu'il estime utile et pertinente pour la continuité des soins, verse celle-ci au dossier de soins partagé dans un délai raisonnable après la prise de connaissance de cette donnée ou après son premier accès au dossier de soins partagé si cette donnée est antérieure à son activation. Cette disposition s'applique sans préjudice du droit d'opposition du patient. En cas de demande du titulaire de verser une donnée au dossier de soins partagé, le professionnel de santé l'introduit, conformément à ses droits d'accès et d'écriture.

En vue d'informer tant les professionnels de santé que les patients des dispositions relatives au DSP, une campagne d'information pour le grand public a accompagné la généralisation du DSP en 2020. Outre des réunions d'information dans les hôpitaux, les affiches et les informations relatives au fonctionnement du DSP communiquées aux titulaires au moment de la création du DSP, les patients sont informés au moment de l'admission dans l'établissement de la possibilité de partager respectivement de s'opposer au partage de leurs données médicales au sein du DSP.

Dans ce contexte, existe-t-il des procédures harmonisées pour toutes les structures hospitalières, relatives aux modalités d'information du patient et au versement de la documentation au DSP ? Dans l'affirmative, quelles sont ces procédures ? Dans la négative, est-ce que ces procédures sont en cours d'élaboration et quelle est le délai estimé de finalisation ?

Le règlement grand-ducal du 6 décembre 2019 précise les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé. Il revient à chaque établissement de se conformer à ces dispositions selon son organisation et ses procédures internes.